



Bourse d'aide à un projet d'édition

Conditions d'octroi

1. BUTS

- 1.1. La République et canton de Genève encourage l'édition genevoise par l'octroi d'une bourse annuelle.
- 1.2. Ce soutien doit permettre à une maison d'édition d'élaborer un projet original (création d'une collection, publication ayant une envergure particulière, effort particulier dans le domaine de la traduction¹, etc.), dans le but notamment de s'ouvrir à de nouveaux publics.
- 1.3. Les projets en lien avec le numérique sont pris en considération, dans la mesure où ils n'entrent pas dans le champ d'application de la [bourse d'aide aux écritures numériques](#).
- 1.4. Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :
 - ecoresponsabilité
 - amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.)
 - engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres
 - lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type
 - promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap

2. BENEFICIAIRES

- 2.1. La maison d'édition doit être établie dans le canton de Genève, exister depuis au moins trois ans, justifier d'un projet culturel et éditer au minimum 6 ouvrages par année.
- 2.2. La maison d'édition peut être au bénéfice d'un contrat de prestations avec la République et canton de Genève.
- 2.3. Les maisons d'édition bénéficiaires ne pourront pas postuler pour une nouvelle bourse dans un délai de deux ans.

3. MONTANT

- 3.1 Les bénéficiaires signent un contrat avec la République et canton de Genève.
- 3.2 Le montant de la bourse est de 20 000 F.

4. PRESENTATION DE LA DEMANDE

- 4.1. Le dossier de requête doit être envoyé en **format numérique** via le [portail](#) électronique du service de la culture. Le dossier devra comprendre :
 - une lettre motivant le sens et décrivant l'objectif de la demande
 - un descriptif du projet d'édition
 - un budget
 - un plan de financement avec les autres soutiens demandés et acquis
 - un rétroplanning
 - un extrait du registre du commerce

¹ Entrent en ligne de compte : les projets de maisons d'édition genevoises qui souhaitent traduire des textes d'auteurs genevoises et/ou d'auteurs genevois soit du français vers une langue étrangère, soit d'une autre langue vers le français, par une traductrice ou un traducteur professionnel suisse, selon les tarifs de la profession en vigueur.

- un historique de la maison d'édition et de son projet culturel
- le catalogue des ouvrages publiés et la liste de ceux édités au cours des trois années précédentes
- les comptes révisés de l'année précédente
- une brève description des actions concrètes entreprises afin d'atteindre les objectifs listés au point 1.4
- la charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment complétée. La charte peut être téléchargée au lien suivant: <https://www.ge.ch/dossier/canton-geneve-au-service-culture/lutte-contre-harcelement-atteintes-personnalite/conditions-beneficier-subvention>
- les personnes morales (employeurs) fournissent l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance professionnelle de deuxième pilier. Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.

4.2. Le délai de remise des dossiers est communiqué sur le [site](#) internet du service cantonal de la culture.

Seuls les dossiers complets, comprenant l'ensemble des éléments listés ci-dessus, seront étudiés. Les dossiers remis hors délais ne seront pas pris en considération.

5. SELECTION ET OCTROI

- 5.1. Le service est chargé du suivi administratif et financier des demandes.
- 5.2. Le jury composé de spécialistes se tient à huis clos.
- 5.3. Le dépôt d'une demande de soutien ne donne pas droit à une subvention ou une bourse.
- 5.4. Le jury se réunit une fois par an.
- 5.5. Le jury formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.
- 5.6. Les attributions font l'objet d'une lettre de décision de la conseillère ou du conseiller d'Etat.
- 5.7. Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de la requérante ou du requérant vis-à-vis des principes listés au point 1.4 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet.

6. OBLIGATIONS

- 6.1. La ou le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les deux ans, un rapport sur l'usage du soutien obtenu.
- 6.2. L'attribution de la bourse par la République et canton de Genève devra être mentionnée sur toute publication découlant de ce soutien.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'octroi, modifiées le 19 juin 2025, entrent en vigueur le 19 juin 2025

8. RENSEIGNEMENTS

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de:

Service cantonal de la culture
Chemin de Conches 4
1231 Conches

Par téléphone :+41 (0)22 546 66 70

Par courriel :culture.livre@etat.ge.ch
culture.ge.ch